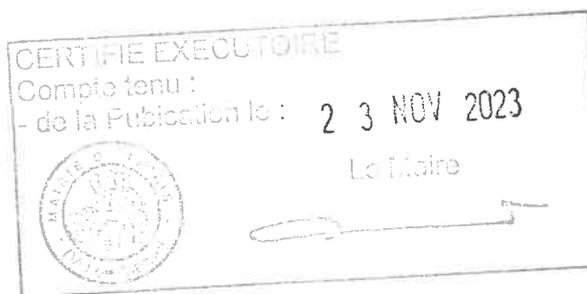




2023/329



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement
avenue Léon Marchand

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'autorisation 2023-133 émise par le Département DTVD/STO/SEP,
- Vu la demande de la société FRANCE TRAVAUX pour réaliser, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), des travaux de reprise de branchement eaux usées sur le trottoir et la chaussée au numéro 4 avenue Léon Marchand, du 28 novembre au 22 décembre 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 28 novembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du numéro 4 avenue Léon Marchand. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, lors des travaux côté pair, la circulation se fera par alternat manuel, en priorisant le passage des bus. Pour les travaux côté impair, la circulation se fera sur une seule voie de circulation dans le sens descendant. La société chargée des travaux organisera les entrées et sorties des véhicules de la résidence 1 avenue Léon Marchand. Pour les véhicules sortants, il sera interdit de tourner à droite vers l'avenue de la République. À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : En fin de journée, la circulation se fera en alternat par feux tricolores. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé des travaux, avec la mise en place de la signalisation appropriée à l'aide des passages piétons existants (carrefours République et rue du Perreux).

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Municipaux, Départementaux et de l'EPT GOSB.

ARTICLE 6 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation 2023-133 émise par le Département DTVD/STO/SEP.

ARTICLE 7 : Pour limiter la gêne aux usagers, la société chargée des travaux stationnera ses véhicules sur le mail Léon Marchand, entre la zone de chantier et l'avenue de la République. Des barrières seront mises en place pour sécuriser le bon cheminement des piétons.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- EPT GOSB
- Société FRANCE TRAVAUX

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 NOV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.